



CONDITIONS GÉNÉRALES
relatives aux services de
Bureaux d'ingénierie et de conseil



Bureaux d'ingénierie et de
consultance en collaboration avec
ie-net et FABI

AVANT-PROPOS

ORI (Organisation des bureaux d'ingénierie et de consultance) a revu les « Conditions générales » relatives aux prestations des bureaux d'ingénierie et de consultance.

Les Conditions générales décrivent, de façon équilibrée, les droits et devoirs des parties concernées, dans le respect de la liberté contractuelle de toutes les parties.

Il est conseillé aux Bureaux d'ingénierie et de consultance de renvoyer, dans leurs relations contractuelles avec des Donneurs d'ordre privés aux présentes Conditions générales et de les utiliser, le cas échéant, en guise de cadre ; pour ce qui est des relations avec des Donneurs d'ordre publics, les Donneurs d'ordre publics sont encouragés à intégrer les Conditions générales, par renvoi ou non, dans leurs cahiers des charges relatifs à la prestation de services ; les conditions précitées peuvent être consultées et téléchargées sur les sites web d'ORI.

DISCLAIMER :

Vu l'application de principe de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics dans les marchés publics et/ou les autres conditions complémentaires/dérogatoires d'exécution de la Mission qui sont reprises dans les documents du marché (cahier des charges), il est conseillé de ne **PAS** utiliser les présentes Conditions générales ni de les joindre à une Offre ou à une demande de participation introduite pour un marché public. En effet, l'Offre risque ainsi d'être considérée comme irrégulière par suite de réserves à l'égard du cahier des charges et, par conséquent, d'être rejetée.

Pour les « marchés constatés par une facture acceptée », estimés sous un montant de 30.000,00 euros hors TVA, les présentes Conditions générales peuvent, le cas échéant, être utilisées si un Bureau d'ingénierie et de consultance reçoit à cet effet une commande d'un pouvoir adjudicateur. Mais il en va de même dans la mesure où le pouvoir adjudicateur n'a pas imposé dans l'appel d'offres pour une telle Mission des conditions propres qui entreraient éventuellement en conflit avec les présentes Conditions générales.

Si les pouvoirs adjudicateurs renvoient, dans leurs cahiers des charges, aux présentes Conditions générales, ces conditions générales s'appliquent évidemment à la Mission concernée.

ORI ASBL
Rue Colonel Bourg 105 - 1030 Bruxelles
E : info@ori.be – Site web : www.ori.be

1. DÉFINITIONS

Entrepreneur :	toute personne – physique ou morale – chargée de l'exécution matérielle totale ou partielle du Projet.
Acceptation :	toute acceptation de l'Offre, écrite ou orale, par le Donneur d'ordre dans son délai de validité, éventuellement après des négociations et/ou des modifications de l'Offre.
Bureau d'ingénierie et de consultance :	une personne morale dont l'activité professionnelle consiste en un ensemble d'activités intellectuelles ayant pour objectif de développer le Projet sous toutes ses formes et dans ses choix, sa conception, sa réalisation technique et sa gestion.
Conditions générales :	les présentes conditions.
Courrier recommandé :	<p>une lettre recommandée à la poste ou un envoi recommandé électronique par le biais d'un service de confiance qualifié, tel que visé par le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE et par le Titre 2 du Livre XII CDE.</p> <p>Dans le cas d'une lettre recommandée à la poste, seule la date de la Poste figurant sur la preuve de dépôt de l'envoi recommandé fait foi pour le calcul des délais. Un courrier recommandé est réputé reçu par le destinataire au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la date de la Poste de l'envoi recommandé, sauf preuve contraire apportée par le destinataire.</p> <p>Dans le cas d'un envoi recommandé électronique, l'horodatage du service de confiance qualifié fait foi de la date d'envoi ou de la réception de l'envoi recommandé électronique pour le calcul des délais.</p>
Conditions particulières :	les conditions qui modifient ou complètent les Conditions générales, que les parties conviennent dans le Contrat pour la mission concernée.
Contrat :	le document ou le contrat entre le Donneur d'ordre et le Bureau d'ingénierie et de consultance dans lequel sont décrits l'étude et les services de ce dernier ainsi que les conditions liées à l'exécution de la Mission. En l'absence de document spécifique, la Demande de prix, les Conditions générales, l'Offre et l'Acceptation constituent l'ensemble du Contrat.
Jours, semaines et mois :	tous les délais doivent être calculés en jours ouvrables.
Honoraires :	la rémunération dont le Bureau d'ingénierie et de consultance a convenu avec le Donneur d'ordre pour l'exécution des prestations convenues.
Durée de validité de l'offre :	délai pendant lequel le Bureau d'ingénierie et de consultance est lié à l'Offre transmise par ses soins au Donneur d'ordre, sans que des modifications et/ou ajouts puissent y être apportés.
Index :	L'indice des salaires de référence est celui d'Agoria : moyenne nationale pour plus de 10 travailleurs ¹ .
Coût des travaux :	le coût d'investissement total que le Donneur d'ordre doit payer à la réalisation du Projet. Ce coût englobe la valeur de la main-d'œuvre, les matériaux et le matériel, les frais généraux et le bénéfice de l'Entrepreneur, à l'exclusion : <ul style="list-style-type: none">• des coûts d'acquisition du terrain ;• des éventuels coûts d'assainissement et de mise en décharge à moins qu'ils n'aient fait l'objet de l'étude ;

¹ . <https://www.agoria.be/fr/Salaires-de-reference-tableaux-synoptiques>

- des Honoraires du Bureau d'ingénierie et de consultance et d'autres prestataires de services potentiels intervenant ;
- des coûts de financement et d'assurance ;
- la TVA.

Cahier des Charges :	description précise et suffisamment détaillée du Projet sur la base de laquelle l'Entrepreneur ou le fournisseur peut établir une offre. Le Cahier des charges est constitué de trois parties : une partie administrative, une partie technique et un formulaire de soumission, complété ou non d'un métré dans lequel la structure de prix est indiquée de manière détaillée.
Lots :	différentes subdivisions des Travaux pour lesquelles un Cahier des charges distinct doit être établi pour la désignation d'un Entrepreneur chargé de l'exécution d'un travail déterminé. Le Bureau d'ingénierie et de consultance, chargé de l'étude et du suivi des Travaux, est alors investi de la mission de coordination de l'exécution de ces différentes entreprises (lots).
Offre :	un document contenant une offre émanant du Bureau d'ingénierie et de consultance en réponse à la Demande de prix du Donneur d'ordre accompagnée d'un calcul du prix pour les services demandés et de Conditions particulières éventuelles.
Mission :	l'ensemble des prestations convenues telles que déterminées dans le Contrat entre les parties.
Donneur d'ordre :	la partie qui, dans le cadre d'un Contrat passé entre elle-même et le Bureau d'ingénierie et de consultance, donne l'ordre à ce dernier d'exécuter des études et des services.
Force majeure :	tout événement imprévu qui empêche (provisoirement) l'exécution partielle ou totale du Contrat et qui n'est pas imputable à la partie qui s'en prévaut.
Demande de prix :	toute demande émanant du Donneur d'ordre, par oral ou par écrit, comprenant la description des services demandés et/ou l'invitation à présenter une Offre.
Projet :	l'ouvrage (de construction) ou l'objet pour lequel le Bureau d'ingénierie et de consultance exécute la Mission.
Dompage :	toute perte subie par une partie à l'exclusion de la perte d'usage, du manque à gagner, de la perte de revenus ou de la perte d'intérêts, de la perte de production ou de tout autre dommage indirect ou consécutif, dans la mesure autorisée par la loi.
Sinistre :	la survenance du Dompage. Le dommage qui découle d'un même fait dommageable ou d'une série de faits dommageables identiques constitue un seul et même sinistre.
Information confidentielle :	données concernant le fonctionnement, la composition, etc. des parties ou en rapport avec la mission d'étude ou avec son objet, pour autant que cette information ne soit pas généralement ou publiquement connue.
Période de garantie :	la période entre la réception provisoire et la réception définitive utile à l'exécution des essais contractuels éventuels, au réglage des installations et au constat de vices cachés éventuels.
Travaux :	l'ensemble des matériaux, fournitures et prestations conduisant à la réalisation du Projet confié par le Donneur d'ordre à l'Entrepreneur.

2. DOCUMENTS CONTRACTUELS

2.1 Entrée en vigueur du Contrat

Le Contrat entre en vigueur :

- ◆ soit par la signature d'un Contrat entre les parties ;
- ◆ soit par l'Acceptation de l'Offre du Bureau d'ingénierie et de consultance par le Donneur d'ordre.

2.2 Hiérarchie des normes et documents

Dans les rapports entre le Donneur d'ordre et le Bureau d'ingénierie et de consultance, la hiérarchie des normes et documents est la suivante :

- ◆ la législation et la réglementation d'ordre public et de droit contraignant ;
- ◆ les Conditions particulières telles que reprises dans le Contrat et pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec la législation et la réglementation d'ordre public et de droit contraignant ;
- ◆ les Conditions particulières telles qu'elles ressortent de l'Acceptation et pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec la législation et la réglementation d'ordre public et de droit contraignant ou le Contrat ;
- ◆ les Conditions particulières telles que reprises dans l'Offre et pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec la législation contraignante, le Contrat ou l'Acceptation ;
- ◆ les Conditions particulières telles que reprises dans la Demande de prix et pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec la législation et la réglementation d'ordre public et de droit contraignant, le Contrat, l'Acceptation ou l'Offre ;
- ◆ les présentes Conditions générales pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec la législation et la réglementation d'ordre public et de droit contraignant, le Contrat, l'Acceptation, l'Offre ou la Demande de prix ;
- ◆ la législation et la réglementation de droit supplétif applicables vingt (20) jours ouvrables avant le dépôt de l'Offre, pour autant qu'il n'y soit pas dérogé dans le Contrat, l'Acceptation, l'Offre, la Demande de prix, les Conditions générales ou les conditions générales du Donneur d'ordre.

2.3 Durée de validité de l'offre

Sauf disposition contraire dans la Demande de prix ou dans l'Offre, cette dernière a une durée de validité de quarante (40) jours ouvrables à compter du jour suivant la séance d'ouverture des Offres ou du jour indiqué dans la Demande de prix pour l'introduction de l'Offre. En l'absence de séance d'ouverture ou d'indication dans la Demande de prix, la durée de validité commence le lendemain de l'introduction de l'Offre.

2.4 Langue

Tous les documents, y compris tous les textes, annotations, etc., sont rédigés dans la langue ou dans l'une des langues de la région linguistique dans laquelle le Projet est exécuté. Les pièces et documents officiels de tierces parties (p. ex. fiches techniques) sont remis dans la langue dans laquelle ils ont été rédigés. Toute demande de traduction doit être faite explicitement et les frais y afférents sont à la charge du Donneur d'ordre.

3. DROITS ET DEVOIRS DU BUREAU D'INGÉNIERIE ET DE CONSULTANCE

3.1 Étendue de la prestation de services

La prestation de services englobe exclusivement les prestations telles que définies au contrat, ainsi que, le cas échéant, les modifications et addenda expressément convenus entre les parties à une date ultérieure.

3.2 Nature de la prestation de services

La Mission du Bureau d'ingénierie et de consultance implique une obligation de moyens. Par l'acceptation de la Mission, le Bureau d'ingénierie et de consultance s'engage à exécuter la Mission au mieux de ses connaissances et de sa compétence et cherchera à atteindre un résultat utilisable pour le Donneur d'ordre. Ces obligations du Bureau d'ingénierie et de consultance ne peuvent être considérées ni comme une obligation de résultat, ni comme une obligation de garantie. La prestation de services est d'ordre technique. Le Bureau d'ingénierie et de consultance n'est pas le conseiller juridique du Donneur d'ordre ni son représentant légal sur le chantier.

3.3 Indépendance

Les Honoraires que le Bureau d'ingénierie et de consultance reçoit du Donneur d'ordre sont la seule rémunération pour l'exécution des prestations convenues. Le Bureau d'ingénierie et de consultance évitera tout ce qui peut porter atteinte à son indépendance. Il est indépendant à l'égard des Entrepreneurs, des fournisseurs ou autres prestataires de services impliqués dans le Projet. Le Bureau d'ingénierie et de consultance informera immédiatement le Donneur d'ordre s'il devait y avoir un conflit d'intérêts.

3.4 Moyens disponibles

Le Bureau d'ingénierie et de consultance mettra suffisamment de moyens en œuvre pour que la Mission soit dûment exécutée, conformément au Contrat, aux conditions et aux délais éventuels convenus entre les parties.

Tant que le Contrat n'a pas été mis en place, le Bureau d'ingénierie et de consultance se réserve cependant le droit d'utiliser ses ressources (en personnel) mentionnées dans l'Offre pour d'autres Projets ou Donneurs d'ordre.

3.5 Documents

Les documents (plans, dessins, comptes rendus, rapports, etc.) seront remis au Donneur d'ordre par le Bureau d'ingénierie et de consultance dans les quantités suivantes :

- ◆ un exemplaire analogique des projets de documents ;
- ◆ un exemplaire analogique du dossier d'adjudication ;
- ◆ un exemplaire analogique des autres documents ;
- ◆ un exemplaire numérique de tous les documents qui précèdent au format dwg, pdf ou tout autre format convenu par le Donneur d'ordre et le Bureau d'ingénierie et de consultance.

Les documents exigés pour la constitution du dossier de demandes de permis ou d'autres autorisations auprès d'autorités publiques ou semi-publiques sont en outre remis dans le nombre officiel d'exemplaires exigé pour ce type de demandes de permis ou autorisations, outre un (1) exemplaire pour le Donneur d'ordre.

3.6 Normes

Le Bureau d'ingénierie et de consultance exécutera ses prestations selon les normes publiées par le Bureau de Normalisation telles qu'elles sont en vigueur vingt (20) jours ouvrables avant le dépôt de l'Offre. Si des normes changent et/ou deviennent applicables après cette date, un supplément de prix argumenté peut être porté en compte.

4. DÉLAIS

4.1. Début de la Mission

Le Bureau d'ingénierie et de consultance entamera la Mission dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la formation du Contrat ou l'ordre de commencer si celui-ci intervient plus de trente (30) jours ouvrables après la formation du Contrat.

4.2 Délais

Les délais d'exécution ou autres délais prévus dans l'Offre ne sont que des estimations et, sauf convention contraire explicite, ne peuvent donner lieu à des dédommagements ou à la résiliation du Contrat.

4.3 Indemnisation pour retard

Si les parties conviennent explicitement d'un respect strict des délais (obligation de résultat) et assortissent le retard de fourniture des prestations d'une indemnisation par le Bureau d'ingénierie et de consultance, le total de cette indemnisation prévue contractuellement est limité à 5 % des Honoraires convenus pour la Mission concernée.

4.4 Fin de la Mission

La prestation de services sera réputée terminée à l'approbation par le Donneur d'ordre de la dernière prestation prévue contractuellement faisant partie de la Mission.

Si la Mission comporte plusieurs Lots, chaque lot sera considéré comme une Mission différente en ce qui concerne l'achèvement des prestations.

Si la prestation de services comprend également le suivi de l'exécution de Travaux, la prestation de services sera réputée terminée à la survenance du premier des cas suivants :

- ◆ la fin des Travaux étudiés et/ou contrôlés qui font l'objet de la mission d'étude ;
- ◆ le jour prévu au Cahier des charges pour la fin de l'exécution des Travaux, y compris les prolongations de délais accordées par suite de retards occasionnés par le Bureau d'ingénierie et de consultance ; les prestations postérieures à cette fin feront l'objet d'une compensation.
- ◆ la réception provisoire des Travaux faisant partie de la Mission.

4.5 Période de garantie

Sous réserve du suivi des prestations de l'Entrepreneur expressément prévues au Cahier des charges durant la Période de garantie et sous réserve des travaux différés, les prestations du Bureau d'ingénierie et de consultance fournies durant la Période de garantie à la demande du Donneur d'ordre seront rémunérées à des tarifs horaires en fonction du temps presté. Si les Conditions particulières ne prévoient pas de tarifs horaires, les parties en conviendront au début de la Mission.

Cette rémunération ne sera pas due s'il est établi que ces prestations résultent exclusivement d'erreurs commises dans l'étude du Bureau d'ingénierie et de consultance.

5. DROITS ET DEVOIRS DU DONNEUR D'ORDRE

5.1 Informations

Préalablement à l'exécution de la Mission, le Donneur d'ordre transmettra au Bureau d'ingénierie et de consultance toutes les informations nécessaires à la bonne réalisation de la Mission et/ou de nature à la faciliter.

Le Bureau d'ingénierie et de consultance considère que les informations fournies par le Donneur d'ordre sont complètes, exactes et fiables, même si le Donneur d'ordre les a obtenues de tiers ou les a fournies par le biais de tiers. Le Donneur d'ordre demeure seul responsable de l'exactitude, de l'exhaustivité et de la fiabilité des informations, même si le Bureau d'ingénierie et de consultance les a vérifiées.

Tous les frais découlant d'informations tardives, manquantes ou incomplètes dans le chef du Donneur d'ordre, à l'inclusion des dommages-intérêts et autres indemnités éventuellement infligés au Bureau d'ingénierie et de consultance, seront toujours à charge du Donneur d'ordre, lequel mettra le Bureau d'ingénierie et de consultance totalement à couvert desdits frais.

Les éventuelles normes techniques d'exploitation et procédures de projet internes spécifiques du Donneur d'ordre ne seront applicables que dans la mesure où elles ont été mises à la disposition du Bureau d'ingénierie et de consultance lors de la Demande de prix.

5.2 Approbation de la Mission

Sous réserve de refus écrit, motivé et fondé, dans le délai de vingt (20) jours ouvrables, la Mission est réputée avoir été acceptée par le Donneur d'ordre. Le délai de vingt (20) jours ouvrables est calculé après la réception des documents de l'étude ou de parties de celle-ci.

Si le Donneur d'ordre rejette l'étude ou des parties de celle-ci de manière dûment motivée, le Bureau d'ingénierie et de consultance y apportera, dans la mesure où le refus se fonde sur des motifs raisonnables, les corrections et/ou ajouts jugés nécessaires par le Donneur d'ordre et les soumettra à nouveau à son approbation.

Dans l'éventualité d'un refus non motivé, injustifié ou répété de l'étude, le Bureau d'ingénierie et de consultance dispose du choix suivant :

- ◆ *constater par écrit et de manière motivée que le (nouveau) refus ne repose pas sur des motifs raisonnables, maintenir l'étude et passer à la phase suivante de celle-ci ;*
- ◆ *constater par écrit et de manière motivée que le refus ne repose pas sur des motifs raisonnables, maintenir l'étude et considérer la mission d'étude comme résiliée conformément à l'article 11.2 des Conditions générales.*
- ◆ *Exécuter encore les modifications demandées par le Donneur d'ordre contre rémunération comme convenu en cas de modification de la Mission.*

Dès que le délai de vingt (20) jours ouvrables pour la formulation d'observations par le Donneur d'ordre est échu ou dès que le Bureau d'ingénierie et de consultance constate que le refus de l'étude ne repose pas sur des motifs raisonnables et, par conséquent, maintient son étude, le Bureau d'ingénierie et de consultance est en droit d'introduire la facture correspondante de ses Honoraires.

Les adaptations apportées à l'étude ou à des parties/phases/Lots de celle-ci après approbation de l'étude ou de parties/phases/Lots précités ou les prestations devant encore être fournies, pour quelque motif que ce soit, après approbation de l'étude ou de parties/phases/Lots de celle-ci seront considérées comme une modification de prestations déjà exécutées et donneront droit, conformément aux présentes Conditions générales, à une rémunération complémentaire et à une prolongation du délai.

6. RESPONSABILITÉ

6.1 Généralités

Le Bureau d'ingénierie et de consultance assume l'entière responsabilité de la qualité des services qu'il preste et est responsable des erreurs, négligences ou fautes qu'il commet. Dans les limites fixées par le Contrat et la législation et la réglementation d'ordre public et de droit contraignant, il réparera le Dommage occasionné par son erreur, sa négligence ou sa faute au Donneur d'ordre ou à des tiers.

Le Donneur d'ordre n'aura en aucun cas droit à d'autres dédommagements que ceux prévus au Contrat.

6.2 Limitation dans le temps

Le Bureau d'ingénierie et de consultance garantira le Donneur d'ordre contre tout Dommage imputable à une exécution négligente de la Mission et le dégagera de toute responsabilité à cet égard après avoir été mis en demeure et sommé par le Donneur d'ordre, par Courrier recommandé, de remédier au manquement dans un délai raisonnable ou de réparer le dommage subi.

Le Donneur d'ordre doit notifier cette mise en demeure écrite dans les délais suivants :

- ◆ pour des fautes et manquements constatés à la remise de documents pour approbation : vingt (20) jours ouvrables après la remise de ces documents ;
- ◆ pour des fautes et manquements qui ne pouvaient pas être constatés à la remise de documents pour approbation, dans le plus court des délais suivants :
 - (i) vingt (20) jours ouvrables après la constatation de la faute ou du manquement ou après que le Donneur d'ordre aurait raisonnablement pu les constater ;
 - (ii) soixante (60) jours ouvrables après la fin de la Mission ou la fin du Contrat.

6.3 Indemnisation maximale

Après avoir été mis en demeure expressément et par écrit par le Donneur d'ordre, le Bureau d'ingénierie et de consultance :

- ◆ complétera, adaptera ou fournira à nouveau les services dont il est établi qu'ils sont défectueux afin de les rendre conformes aux exigences contractuellement convenues, aux règles de bonne pratique et/ou aux règles de l'art.

ou

- ◆ paiera le Dommage occasionné directement par les services défectueux.

Dans la mesure où elle est autorisée par la loi, l'indemnisation totale maximale ne pourra excéder les Honoraires initialement convenus pour la Mission et ne pourra en outre pas être supérieure au montant maximal assuré selon l'assurance RC contractée par le Bureau d'ingénierie et de consultance pour la Mission.

6.4 Responsabilité décennale

Conformément aux articles 1792 et 2270 du Code civil, le Bureau d'ingénierie et de consultance est responsable pendant dix ans des défauts mettant en péril la stabilité de l'ouvrage (de construction) et dans la mesure où sa responsabilité décennale est établie.

Après l'expiration du délai de dix ans prévu par ces articles de loi, toute action en responsabilité à l'égard du Bureau d'ingénierie et de consultance sera prescrite. Cette responsabilité décennale prend effet à partir de la réception provisoire du Projet, du Lot ou de la phase si le Projet a été subdivisé en Lots ou en phases.

7. ASSURANCES

7.1 Assurances du Bureau d'ingénierie et de consultance

Le Bureau d'ingénierie et de consultance contractera les assurances suivantes :

7.1.1. Assurances obligatoires

Il s'agit des polices d'assurance imposées par la législation belge, soit :

- ◆ *une police d'assurance « Accidents du travail » conformément à la législation belge contre les accidents du travail et les accidents sur le chemin du travail pour les membres de son personnel.*
- ◆ *une police d'assurance « Responsabilité civile véhicules automoteurs », couvrant tous les véhicules immatriculés qui ont accès aux terrains du Donneur d'ordre.*
- ◆ *une assurance de contrôle dans la mesure où elle est obligatoire conformément à la loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile décennale des entrepreneurs, architectes et autres prestataires du secteur de la construction de travaux immobiliers et portant modification de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte*

7.1.2. Responsabilité civile exploitation/responsabilité professionnelle

Une police d'assurance « Responsabilité civile Exploitation/responsabilité professionnelle », couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité contractuelle du Bureau d'ingénierie et de consultance, de même que la responsabilité extracontractuelle découlant de la responsabilité contractuelle. La couverture minimale par Sinistre s'élève à :

- 1.000.000 d'euros pour les dommages résultant de lésions corporelles ;
- 500.000 euros pour le total des dommages matériels et immatériels ;
- 10.000 euros pour les objets qui ont été confiés au Bureau d'ingénierie et de consultance.

7.2. Attestations

À la demande du Donneur d'ordre, le Bureau d'ingénierie et de consultance produira, pour la conclusion du contrat, une attestation d'assurance des polices d'assurance précitées qui seront acceptées automatiquement à la conclusion du contrat.

7.3. Assurances du Donneur d'ordre

Le Donneur d'ordre peut faire assurer la construction du Projet par une assurance Tous Risques Chantier (TRC). Dans le cadre de cette assurance, le Bureau d'ingénierie et de consultance sera également assuré en tant qu'auteur du projet.

Avant le début des travaux de construction, le Donneur d'ordre doit en tout cas faire le nécessaire pour que les risques d'incendie et périls connexes, explosions, tempête, grêle, pression de la neige ou de la glace, dégât des eaux, bris de vitre, etc. ainsi que les catastrophes naturelles soient suffisamment assurés.

Le Donneur d'ordre informe le Bureau d'ingénierie et de consultance de son intention de contracter ces assurances et/ou d'imposer ces obligations à l'Entrepreneur dans le Cahier des charges.

Les frais liés à ces assurances sont à la charge du Donneur d'ordre.

8. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

8.1. Honoraires

8.1.1. Généralités

La rémunération des prestations du Bureau d'ingénierie et de consultance peut être calculée de différentes manières, selon la nature et les conditions de la Mission ou la précision avec laquelle la Mission ou une partie de celle-ci peut être définie, etc.

Les Honoraires convenus s'entendent hors TVA et autres taxes (pouvant être) imposées par les autorités. Ils s'entendent hors frais remboursés comme déterminé ci-après.

Si, après la formation du Contrat mais avant l'exécution complète de la Mission, la base de calcul ou les coûts pour le Bureau d'ingénierie et de consultance subissent une évolution anormale ou si le délai d'exécution de la Mission est prolongé par le fait du Donneur d'ordre ou de tiers, de sorte que la rentabilité de la Mission s'en trouve compromise, le Bureau d'ingénierie et de consultance aura droit à une révision négociée des Honoraires ou du tarif convenus en vue de rétablir l'équilibre contractuel.

Si, à la demande du Donneur d'ordre postérieure à la conclusion du contrat ou du marché, la réalisation du Projet ou de la Mission est ventilée en plusieurs entreprises (Lots) ou en phases non consécutives, le Bureau d'ingénierie et de consultance aura droit à une rémunération supplémentaire calculée comme suit :

- si, alors que ce n'était pas initialement prévu, il y a plusieurs entreprises différentes (Lots) ou si le nombre d'entreprises (Lots) est augmenté, les Honoraires totaux ainsi calculés prévus pour chaque Lot supplémentaire sont majorés de 10 %.
- si, alors que ce n'était pas initialement prévu, l'exécution des Travaux est échelonnée, les Honoraires prévus pour le suivi des Travaux de chaque phase sont majorés de 10 %.

8.1.2. Rémunération au pourcentage

Selon cette méthode, les Honoraires ou une partie de ceux-ci sont calculés suivant un pourcentage du Coût des travaux, soit sur la base du coût total définitif lors de la réalisation du Projet, soit sur la base d'une estimation du coût en cas de non-exécution des Travaux étudiés.

8.1.3. Rémunération au temps presté

Dans le cadre de cette méthode, la rémunération des prestations est déterminée sur la base du temps presté selon la formule suivante :

$$P = \sum (N \times T)$$

où :

P = la rémunération à laquelle le Bureau d'ingénierie et de consultance a droit

T = le tarif horaire pour une fonction donnée ou une catégorie de fonction

N = le nombre d'heures pendant lesquelles le prestataire de services est intervenu, par fonction ou catégorie de fonction, pour réaliser la mission

Outre le temps nécessaire à l'exécution de la Mission proprement dite, le temps presté comprend :

- ◆ *le temps nécessaire aux travaux préparatoires ;*
- ◆ *le temps nécessaire aux voyages, déplacements aller et retour du bureau du prestataire de services au lieu d'exécution de la Mission ;*
- ◆ *le temps nécessaire à la rédaction des rapports et documents relatifs à la Mission ;*
- ◆ *le temps nécessaire à la participation aux réunions liées à la Mission.*

Si certaines prestations doivent être réalisées en dehors des heures de bureau, le Bureau d'ingénierie et de consultance a le droit d'adapter ses tarifs selon les majorations d'usage.

8.1.4. Rémunération au forfait

Les Honoraires forfaitaires comprennent toutes les prestations prévisibles. La méthode du prix forfaitaire ne peut être utilisée que lorsque la nature et la description précise de la Mission, fournies par le Donneur d'ordre, permettent au Bureau d'ingénierie et de consultance d'estimer, avec précision, les risques et l'étendue des prestations ainsi que les coûts y afférents.

Les Honoraires forfaitaires n'englobent pas le remboursement des frais remboursés visés à l'art. 7.2.

8.1.5. Montant de bonus

La mesure dans laquelle le Bureau d'ingénierie et de consultance a contribué à dépasser les objectifs et les facteurs critiques de succès du Projet, tels que décrits dans la Demande de prix, l'Offre et/ou le Contrat, donnera lieu à un bonus en faveur du Bureau d'ingénierie et de consultance. Le montant et le mode de calcul de ce bonus sont clairement décrits dans les clauses techniques, la Demande de prix, l'Offre ou le Contrat. Le montant du bonus sera toutefois plafonné à 15 % maximum des Honoraires convenus pour la Mission.

8.1.6. Montant de malus

La mesure dans laquelle le Bureau d'ingénierie et de consultance n'atteint pas les objectifs et les facteurs critiques de succès du Projet, tels que décrits dans la Demande de prix, l'Offre ou le Contrat, donnera lieu à un malus en défaveur du Bureau d'ingénierie et de consultance. Le montant et le mode de calcul de ce malus sont clairement décrits dans les clauses techniques, la Demande de prix, l'Offre ou le Contrat. Le montant du malus sera toutefois plafonné à 10 % maximum des Honoraires convenus.

8.2. Frais remboursés

Les frais remboursés sont ceux qui sont directement liés à l'exécution de la Mission et qui ne sont pas inclus dans les Honoraires. Ils sont calculés au prix coûtant, augmenté d'un pourcentage pour la coordination et la responsabilité de la Mission.

Les frais suivants, énumérés de façon non limitative, sont considérés comme des frais remboursés :

- ◆ *les frais liés au séjour et aux déplacements vers et à l'étranger approuvés par le Donneur d'ordre, y compris les frais de visa, de transport, de logement et de repas ;*
- ◆ *les frais postaux et de transport en dehors de l'Union européenne ;*
- ◆ *les frais postaux et de transport pour les envois urgents et/ou les colis volumineux ;*
- ◆ *les frais de traduction ;*
- ◆ *les frais de reproduction non expressément prévus au Contrat ;*
- ◆ *les frais de publications et d'avis de marchés ;*
- ◆ *les études et prestations confiées à des tiers par le Bureau d'ingénierie et de consultance avec l'accord préalable du Donneur d'ordre, comme entre autres :*
 - *les levés topographiques ;*
 - *les études géotechniques ;*
 - *les études de sol ;*
 - *les essais en laboratoire ;*
 - *la réalisation de maquettes ;*
 - *les études acoustiques ;*
 - *PEB*

8.3. Révision des Honoraires et des coûts

Sauf formules de révision contraires prévues au Contrat, les Honoraires du Bureau d'ingénierie et de consultance sont révisés conformément aux dispositions suivantes :

8.3.1. Rémunération au pourcentage

Afin de préserver le Bureau d'ingénierie et de consultance des fluctuations conjoncturelles des prix d'entreprise, une correction conjoncturelle est apportée aux Honoraires.

Si le Coût des travaux est utilisé comme base pour le calcul des Honoraires, les Honoraires du Bureau d'ingénierie et de consultation sont revus conformément à la formule suivante :

$$R = 0,2 + 0,8 \times sm/So$$

où :

R = le coefficient de révision à appliquer au montant de base de la tranche d'honoraires facturée.

sm = indice des salaires AGORIA, moyenne nationale pour plus de dix travailleurs correspondant au mois précédant la facturation.

So = même indice correspondant au mois précédant la date de l'Offre.

Si le Coût des travaux servant de base au calcul des Honoraires comprend la révision du prix des Travaux, on considère qu'il n'y a pas lieu d'appliquer une révision complémentaire des honoraires.

Définition de l'indice des salaires

A_{ab} = l'indice des salaires basé sur la valeur de l'indice Agoria au moment de l'adjudication du marché.

A₂₀₁₁ = l'indice des salaires basé sur la valeur de l'indice Agoria de 2011, moyenne annuelle.

L'indice des salaires de référence est celui d'Agoria : moyenne nationale pour plus de dix travailleurs correspondant au mois précédant la facturation.

La formule suivante s'applique aux missions d'étude travaux d'égouttage et de voirie :

Les honoraires, exprimés en pourcentage du Coût des travaux, sont adaptés selon la formule de révision suivante

$$\text{Coefficient de révision} : 1 + 0,9 \times \left(\frac{A_{ab}}{A_{2011}} - \left(RA(\%) \times \frac{RI_{ab}}{RI_{2011}} + WA(\%) \times \frac{WI_{ab}}{WI_{2011}} \right) \right)$$

- Indice travaux d'égouttage et de voirie

Le Coût des travaux comporte une partie travaux de voirie (coût de la partie voirie) et une partie travaux d'égouttage (coût de la partie égouttage)

Définition de la partie travaux de voirie et travaux d'égouttage

RA (%) = Partie égouttage : les postes du CCT 250 chapitre 7

WA (%) = 100 % - RA(%) (Partie voirie : part en % de tous les autres postes)

La révision de l'indemnité d'étude se calcule au prorata des deux parties.

Indice égouttage (RI) : indice basé sur les prix d'égouttage dans les travaux d'infrastructure

Indice voirie (WI) : indice basé sur les prix de voirie dans les travaux d'infrastructure

R_{lab} = l'indice égouttage à la date d'adjudication

W_{lab} = l'indice voirie à la date d'adjudication

R_{I2011} = l'indice de référence de 2011, moyenne annuelle

W_{I2011} = l'indice de référence de 2011, moyenne annuelle

Vous pouvez retrouver les indices sur le site web d'Aquafin

Indice des salaires

Définition de l'indice des salaires

A_{ab} = l'indice des salaires basé sur la valeur de l'indice Agoria au moment de l'adjudication du marché.

A₂₀₁₁ = l'indice des salaires basé sur la valeur de l'indice Agoria de 2011, moyenne annuelle.

L'indice des salaires de référence est celui d'Agoria : moyenne nationale pour plus de dix travailleurs correspondant au mois précédant la facturation.

8.3.2. Rémunération au temps presté

Les éventuels tarifs horaires et/ou autres prévus dans les Conditions particulières sont fermes et invariables pendant la durée de validité de l'Offre et l'année civile au cours de laquelle le Contrat a été conclu dans la mesure où la Mission est attribuée dans le délai de validité de l'Offre. Ils sont ensuite revus annuellement, en janvier, sur la base de la formule de révision ci-après :

$$R = 0,2 + 0,8 \times sm/So$$

Ou :

R le coefficient de révision à appliquer au montant de base de la tranche d'honoraires facturée.

sm = l'indice des salaires basé sur la valeur de l'indice Agoria, moyenne nationale pour plus de dix travailleurs correspondant au mois de décembre précédant la date de facturation.

So = même indice correspondant au mois de décembre de l'année précédant la date de l'Offre.

L'indice des salaires de référence est celui d'Agoria : moyenne nationale pour plus de dix travailleurs correspondant au mois précédant la facturation.

8.3.3. Rémunération au forfait

Les Honoraires forfaitaires ou leur partie forfaitaire sont fermes et invariables pendant la durée de validité de l'Offre et l'année civile au cours de laquelle le Contrat a été conclu dans la mesure où la Mission est attribuée dans le délai de validité de l'offre. Les Honoraires forfaitaires sont ensuite revus annuellement, en janvier, sur la base de la formule de révision ci-après :

$$R = 0,2 + 0,8 \times sm/So$$

Ou :

R = le coefficient de révision à appliquer au montant de base des Honoraires forfaitaires convenus.

sm = l'indice des salaires basé sur la valeur de l'indice Agoria, moyenne nationale pour plus de dix travailleurs correspondant au mois de la date de facturation.

So = même indice correspondant au mois précédant la date de l'Offre.

8.4. Conditions de paiement

8.4.1. Modalités de facturation

À moins que le Contrat ne prévoie d'autres modalités de facturation, la facturation des Honoraires se fera par tranches indépendantes sur la base des différentes parties de l'étude. Si ces différentes parties de l'étude ou le suivi de leur exécution s'étendent sur plus de soixante (60) jours ouvrables, la facturation des Honoraires s'effectue par mensualités au prorata du délai d'exécution de ces parties de l'étude ou du délai d'exécution des travaux.

Les frais remboursés et les honoraires au temps presté sont facturés sur une base mensuelle.

La première tranche de paiement est majorée de 10 % du total des Honoraires (dans le cas d'honoraires exprimés en pourcentage, calculés sur la base du budget du Donneur d'ordre). À chaque état d'avancement subséquent, 10 % du montant exigible sont déduits jusqu'à ce que le supplément de 10 % facturé au premier état d'avancement soit compensé.

8.4.2. Modalités de paiement

Si le Contrat prévoit l'introduction d'une créance, le Bureau d'ingénierie et de consultance peut envoyer sa facture avec la créance. Le Donneur d'ordre formulera ses remarques motivées par écrit concernant la créance au plus tard dans les vingt (20) jours ouvrables suivant l'introduction de celle-ci. Si aucune remarque n'a été formulée dans ce délai, le Donneur d'ordre paiera la facture dans les vingt (20) jours ouvrables suivant l'approbation explicite ou implicite.

Si, pendant ce délai, le Donneur d'ordre émet des réserves à propos de certains montants facturés, le Bureau d'ingénierie et de consultance établira une note de crédit à concurrence du montant contesté.

Le Donneur d'ordre s'acquittera du montant ainsi dû comme décrit ci-après.

Si le Bureau d'ingénierie et de consultance a envoyé sa note de crédit dans les cinq (5) jours ouvrables, le Donneur d'ordre s'acquittera du montant dû dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la notification des remarques visées. Si le Bureau d'ingénierie et de consultance envoie la facture plus tard, elle est toujours due dans les vingt (20) jours ouvrables suivant l'établissement de la note de crédit.

À défaut de paiement à l'échéance, les montants en souffrance seront majorés, de plein droit et sans mise en demeure préalable ni aucune condition de forme, d'intérêts moratoires au taux légal conformément à la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement et ce, à compter de la date d'échéance jusqu'à parfait paiement.

Le cas échéant, le Bureau d'ingénierie et de consultance aura également droit, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros pour ses propres frais de recouvrement. En outre, le Bureau d'ingénierie et de consultance aura droit à une indemnisation pour tous autres frais de recouvrement excédant le montant visé de 40 euros et résultant du retard de paiement, en ce compris l'indemnité de procédure applicable conformément au Code judiciaire.

Dans le cas d'une Mission confiée en commun, les Donneurs d'ordre sont solidairement tenus au paiement du montant total facturé.

8.5. Unité monétaire

Les paiements s'effectuent exclusivement en EUR, sauf convention contraire expresse.

8.6. Cautionnement

Le Donneur d'ordre peut exiger un cautionnement pour la bonne exécution de la Mission. Ce cautionnement peut s'élever à cinq (5) % maximum du total des Honoraires pour la Mission concernée. Ce cautionnement peut être établi par des retenues sur les montants approuvés périodiquement ou peut être constitué au début du Projet auprès d'une banque belge reconnue ou d'une caisse de cautionnement. Une combinaison de ces deux options n'est pas autorisée.

Le cautionnement est intégralement libéré à la réception provisoire de la Mission. Dans le cas de missions exécutées par Lots ou par Phases, chaque phase ou lot sera considéré(e) comme une Mission distincte.

9. MODIFICATION, SUSPENSION DE LA MISSION

9.1. Suspension

Le Donneur d'ordre a le droit de suspendre tout ou partie de l'exécution de la Mission par le biais d'un courrier recommandé adressé au Bureau d'ingénierie et de consultance.

Si le donneur d'ordre demande par écrit la reprise de la Mission après plus de 120 jours ouvrables, le Bureau d'ingénierie et de consultance peut *reprendre la Mission moyennant une indemnité de reprise*.

Le Donneur d'ordre lui est lors redevable d'une indemnité de reprise forfaitaire minimale de 10 % du total des Honoraires convenus à titre de compensation des efforts d'organisation que la suspension a occasionnés au Bureau d'ingénierie et de consultance.

Outre cette indemnité de reprise forfaitaire, le Bureau d'ingénierie et de consultance est en droit de revoir ses Honoraires sur la base des prix du marché en vigueur et des indexations des salaires des employés intervenues entre-temps conformément à l'article 7.3 des Conditions générales.

Les éventuelles adaptations nécessaires d'études ou de parties de celles-ci ou de documents déjà fournis constituent des prestations supplémentaires. Elles sont considérées comme une modification des prestations déjà exécutées et donnent par conséquent droit à une rémunération complémentaire et à une prolongation du délai.

Si les parties ne parviennent pas à un accord sur la révision des Honoraires, la rémunération complémentaire et la prolongation du délai ou si le Bureau d'ingénierie et de consultance refuse de reprendre la Mission, celle-ci sera considérée comme résiliée unilatéralement conformément à l'article 10.1 ci-après.

9.2. Modifications

Le Donneur d'ordre est en droit d'apporter des modifications à la Mission ou au Projet, d'imposer des travaux supplémentaires et/ou d'exiger une révision des travaux déjà exécutés.

Le Bureau d'ingénierie et de consultance examinera toute demande de modification, de travaux supplémentaires ou de révision du Donneur d'ordre. Il communiquera au Donneur d'ordre, dans des délais raisonnables, un devis estimatif des prestations et leur influence sur les délais d'exécution convenus.

Toutes les prestations résultant, pour une raison quelconque, de modifications et/ou d'extensions de la Mission ou du Projet, y compris l'élaboration de plans et documents complémentaires ou modifiés, doivent être rémunérées par le Donneur d'ordre.

Les prestations importantes résultant du défaut de l'Entrepreneur, de quelque manière que ce soit, sont considérées comme travaux complémentaires et donnent également droit à une rémunération au temps presté. Par ex. les prestations devant être fournies par le Bureau d'ingénierie et de consultance en cas de faillite de l'Entrepreneur ou liées à des mesures d'office prises par le Donneur d'ordre, dont une réadjudication éventuelle.

Le Bureau d'ingénierie et de consultance a le droit de refuser toute modification de la Mission qui n'est pas raisonnable ou équitable ou qui impliquerait des prestations ou des responsabilités inacceptables professionnellement.

Le Bureau d'ingénierie et de consultance a le droit d'apporter des modifications limitées au Projet, nécessaires ou utiles pendant l'étude ou l'exécution des Travaux mais sans incidence substantielle sur le Coût des travaux.

10. FORCE MAJEURE

La partie qui invoque la Force majeure est tenue d'en aviser immédiatement l'autre partie par Courrier recommandé, à moins que la Force majeure même ne l'en empêche. Cette notification comportera une description succincte de la Force majeure ainsi qu'une estimation du retard escompté.

Si la situation de Force majeure disparaît, la partie concernée en avisera de nouveau l'autre partie par Courrier recommandé.

Si une situation de Force majeure perdure durant une période de plus de 80 jours ouvrables suivant le Courrier recommandé, les deux parties ont le droit de mettre fin au Contrat. La cessation du Contrat par l'une des parties sera notifiée par Courrier recommandé à l'autre partie. La date de fin effective du Contrat intervient vingt (20) jours ouvrables après la réception de ce Courrier recommandé dans l'hypothèse où la situation de Force majeure existe toujours.

11. RÉSILIATION ANTICIPÉE

11.1. Article 1794 du Code civil

En application de l'art. 1794 C. civ., le Donneur d'ordre peut, à tout moment, résilier le Contrat unilatéralement. Pareille résiliation doit être signifiée par Courrier recommandé. En application de l'art. 1794 C. civ., il est convenu que l'indemnité pour la perte d'Honoraires est fixée forfaitairement à 30 % de la fraction des Honoraires ainsi perdue.

11.2. Résolution pour inexécution

Les parties ont le droit de réclamer la résolution de la Mission si l'une d'elles ne respecte pas l'une des dispositions du Contrat, moyennant respect des conditions suivantes :

- ◆ la partie qui constate que la contrepartie ne respecte pas certains engagements est tenue de l'en aviser par Courrier recommandé, dans lequel seront précisées les dispositions du Contrat qui ne sont pas respectées ;
- ◆ dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la réception de ce Courrier recommandé, l'autre partie est tenue de rectifier l'infraction constatée ou, le cas échéant, de démontrer la Force majeure et d'en aviser, par Courrier recommandé, la partie qui a constaté l'infraction.

Si la partie qui a commis l'infraction :

- ne réagit pas à temps,
- ou s'il est établi que la prétendue rectification de l'infraction ne correspond pas à la réalité,
- ou si la prétendue Force majeure n'en est en fait pas une,

la partie qui a signalé l'infraction est en droit de réclamer la résolution du Contrat sans intervention judiciaire préalable.

Si le Contrat est résilié suite à une infraction commise par le Bureau d'ingénierie et de consultance, celui-ci est tenu d'indemniser le Donneur d'ordre pour le Dommage occasionné par les frais liés à la désignation d'un autre Bureau d'ingénierie et de consultance.

Si le Contrat est résilié suite à une infraction commise par le Donneur d'ordre, celui-ci est tenu d'indemniser le Bureau d'ingénierie et de consultance pour toutes les prestations fournies et tous les Dommages subis, y compris la perte d'Honoraires. En tant qu'élément de Dommage, la perte d'Honoraires est fixée forfaitairement à 30 % de la fraction des honoraires perdue par suite de la résiliation.

11.3. Insolvabilité - faillite

Si le Donneur d'ordre devient insolvable ou est mis en faillite pendant l'exécution de la Mission, le Contrat, y compris les éventuelles missions partielles en cours, peut être résilié de plein droit et sans mise en demeure par le Bureau d'ingénierie et de consultance sans préjudice du droit de ce dernier de réclamer des dommages-intérêts. Le Bureau d'ingénierie et de consultance communiquera au Donneur d'ordre, par Courrier recommandé, le constat de résiliation du Contrat.

12. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Bureau d'ingénierie et de consultance conserve tous les droits de propriété intellectuelle, ou leurs fruits, relatifs à toutes les prestations intellectuelles qu'il effectue même si ceux-ci sont apparus dans le cadre de l'exécution de la Mission ou sur ordre du Donneur d'ordre.

Le Donneur d'ordre s'abstiendra de reproduire, de rendre publics ou d'exploiter les produits tels que le projet, les programmes informatiques, les notes de calcul, les modèles, les méthodes de travail, les conseils, les contrats (types) et autres produits intellectuels du Bureau d'ingénierie et de consultance, avec ou sans l'intervention de tiers.

Le Donneur d'ordre acquiert la propriété des résultats des études et des documents pour lesquels il a payé des Honoraires. Il a le droit de reproduire ces documents pour un usage interne à sa propre organisation pour autant que cela cadre avec l'objectif de la Mission ou du Projet.

Ce qui précède s'applique également en cas de résiliation anticipée du Contrat, pour quelque motif que ce soit.

Le Bureau d'ingénierie et de consultance est autorisé par le Donneur d'ordre à citer la Mission ou le Projet comme référence (de projet), à utiliser des dessins, des photos ou tout autre matériel d'illustration en guise de matériel de référence, moyennant mention du nom du Donneur d'ordre et sans que cela puisse être considéré comme une violation de l'obligation de confidentialité visée à l'article 12.1 des Conditions générales.

La mention, dans les grandes lignes, de travaux accomplis à des clients (potentiels) du Bureau d'ingénierie et de consultance n'est pas considérée comme une violation de l'obligation de confidentialité visée à l'article 12.1 des Conditions générales.

Moyennant l'autorisation préalable du Donneur d'ordre, le Bureau d'ingénierie et de consultance a le droit de publier des articles descriptifs, illustrés ou non, à propos de la Mission. Le Donneur d'ordre ne pourra refuser cette autorisation que pour des motifs raisonnables.

13. DISPOSITIONS DIVERSES

13.1. Confidentialité

Sauf disposition légale ou réglementaire, prescription ou autre règle (professionnelle) les y obligeant, tant le Bureau d'ingénierie et de consultance que le Donneur d'ordre et les collaborateurs auxquels ils font appel sont tenus, sous réserve de l'article 11 des Conditions générales, d'observer le secret à l'égard de tiers quant aux Informations confidentielles qu'ils reçoivent l'un de l'autre.

Sauf accord écrit de la partie concernée et sous réserve de l'article 11 des Conditions générales, aucune des deux parties n'est en droit d'utiliser les Informations confidentielles qu'elle reçoit à d'autres fins que celles pour lesquelles elle les a reçues. Le Bureau d'ingénierie et de consultance est lié par le secret professionnel. Il s'abstiendra de communiquer à des tiers toutes informations ou tous secrets techniques ainsi que les résultats d'études, d'essais et de recherches portés à sa connaissance de manière confidentielle aux fins de l'exécution de sa Mission sans l'autorisation du Donneur d'ordre.

13.2. Cession

Le Donneur d'ordre n'est pas autorisé à céder le Contrat à des tiers, sauf accord explicite préalable du Bureau d'ingénierie et de consultance.

Le Bureau d'ingénierie et de consultance est en droit de subordonner cette autorisation à des conditions.

En cas de cession totale ou partielle, le Donneur d'ordre s'engage à imposer au tiers/cessionnaire toutes les obligations pertinentes (de paiement et autres) découlant du Contrat. Toutefois et sauf convention contraire explicite entre les parties, le Donneur d'ordre demeure à tout moment solidairement responsable avec ce tiers/cessionnaire des obligations du Contrat.

13.3. Abandon de droit

Le défaut d'exercice immédiat d'un droit ou d'une compétence quelconque dans le chef d'une partie n'affectera pas ni ne limitera ses droits et compétences. La renonciation au droit de se prévaloir d'une quelconque clause ou condition du Contrat ne prendra effet que si elle revêt la forme écrite.

13.4. Séparation des clauses

Dans l'éventualité où un article des présentes Conditions générales et/ou du Contrat serait déclaré nul en tout ou partie, ladite nullité n'hypothéquera en aucun cas la validité des autres clauses. Si pareil article frappé de nullité affecte la nature même ou l'existence des Conditions générales ou du Contrat, chacune des parties s'efforcera de négocier immédiatement et en toute bonne foi un article valable en remplacement de l'article nul qui se rapproche le plus possible de l'intention de l'article nul des Conditions générales ou de l'intention des parties concernant l'article nul du Contrat.

13.5. Traitement des données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution de la Mission, le Bureau d'ingénierie et de consultance traite des données à caractère personnel² du Donneur d'ordre, lequel y consent explicitement par la formation du Contrat.

² Au sens de l'art. 4, 1) du règlement général sur la protection des données, il convient d'entendre par données à caractère personnel « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée ») ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment

Le Bureau d'ingénierie et de consultance prend la protection de ces données à caractère personnel au sérieux et prend des mesures appropriées pour empêcher l'usage abusif, la perte, l'accès non autorisé, la divulgation non désirée et la modification non autorisée.

Les données à caractère personnel éventuellement traitées par le Bureau d'ingénierie et de consultance dans le cadre de l'exécution de la Mission sont : les nom et prénom du Donneur d'ordre et les nom et prénom de ses personnes de contact, leur sexe, leurs date et lieu de naissance, leurs coordonnées, leur numéro de téléphone, leur adresse e-mail, leur adresse IP ainsi que d'autres données à caractère personnel activement fournies par le Donneur d'ordre.

Le Bureau d'ingénierie et de consultance ne conserve pas les données à caractère personnel précitées plus longtemps que nécessaire pour atteindre les objectifs pour lesquels ces données sont collectées. Après la fin de la Mission, le Bureau d'ingénierie et de consultance ne conservera pas les données à caractère personnel précitées plus de 10 ans.

Le Bureau d'ingénierie et de consultance ne vendra pas les données à caractère personnel précitées à des tiers et ne les communiquera que si l'exécution de la Mission le nécessite. Le Bureau d'ingénierie et de consultance conclut avec les entreprises qui traitent ces données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution de la Mission un contrat de traitement afin de garantir un même niveau de sécurisation et de confidentialité des données à caractère personnel du Donneur d'ordre.

Le Donneur d'ordre a le droit de consulter, de rectifier ou de supprimer ses données à caractère personnel. Par ailleurs, le Donneur d'ordre a le droit de retirer son éventuel consentement au traitement de données ou de s'opposer au traitement des données à caractère personnel le concernant par le Bureau d'ingénierie et de consultance. Dans le délai d'un mois, le Bureau d'ingénierie et de consultance répondra, de façon motivée, à de telles demandes du Donneur d'ordre en précisant pourquoi la requête du Donneur d'ordre est (ou non) accueillie. Le Bureau d'ingénierie et de consultance se réserve le droit, le cas échéant, de facturer une indemnité raisonnable eu égard aux frais d'administration qu'engendre l'acceptation d'une telle requête du Donneur d'ordre.

Le Donneur d'ordre dispose également du droit à la portabilité des données, ce qui implique que le Donneur d'ordre peut introduire une demande auprès du Bureau d'ingénierie et de consultance afin de transférer les données à caractère personnel du Donneur d'ordre dont il dispose dans un fichier informatique au Donneur d'ordre ou à un tiers.

13.6. Règlement des litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre et à ne rien négliger pour tenter de parvenir à un règlement amiable de ce litige.

Tout litige à propos duquel les parties ne peuvent parvenir à un règlement amiable sera tranché par les tribunaux de l'arrondissement dans lequel le Bureau d'ingénierie et de consultance a son siège.

Le cas échéant, il peut être fait appel, de commun accord, à un « Dispute Board ».

Si le siège se situe à l'étranger, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Donneur d'ordre seront compétents.

13.7. Droit applicable

Le Contrat est régi par le seul droit belge.

par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ».

Tous les droits d'auteur appartiennent à : ORI asbl
Rue Colonel Bourg, 105 - 1030 BRUXELLES